

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N°: PA 2022-0321 Date: 7 septembre 2022

Mis en ligne le :

16 SEP. 2022

Objet : Banquet citoyen Lieu : Parc de Fontblanche

Dates: 24 septembre 2022

Nº Acte: 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment son L511-1;

Vu le code de la voirie routière et, notamment son article L113-2;

Vu Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-1, L.3334-2, L 3335-4, L 3341-1 et L 3353-1 ;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal nº 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la règlementation sur le bruit ;

Vu la délibération n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2022 ;

Vu la déclaration d'un évènement musical à la Sacem, en date du 29 juin 2022 ;

Vu la demande, en date du 7 juillet 2022, de l'Union des Centres Sociaux et Socioculturels des Bouches du Rhône, sollicitant l'autorisation d'organiser un banquet aux lieu et dates indiqués en objet ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

L'union des Centres sociaux et socioculturels des Bouches du Rhône est autorisée à organiser un "banquet citoyen" dans le Parc de Fontblanche :

Le samedi 24 septembre 2022 de 14h30 à 22h00.

Article 2

Le parc de Fontblanche sera occupé comme suit :

- De 9h à 14h ==> Installation
- De 14h00 à 22hh ==> Manifestation
- De 22h à 00h ==> Désinstallation

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 3

L'Union des Centres Sociaux et Socioculturels des Bouches du Rhône est tenue d'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

compris lors du transport et s'engage, dans le cadre de cette manifestation, à être à jour de sa police d'assurance et en conformité avec la règlementation en vigueur concernant ses activités. En cas d'accident du travail impliquant des employés, des partenaires, des bénévoles et/ou des participants associatifs ceux-ci sont tenus d'effectuer les formalités légales.

Article 4

La sécurité sera assurée par les membres de la société privée agréée, H.M. Sécurité. Dans le cadre de la circulaire 2017-002 du ministère de la culture du 24 avril 2017, la société de sécurité choisie et agréée par la Préfecture est autorisée avec le consentement de leurs propriétaires à effectuer les fouilles des sacs et à intervenir selon les besoins de la manifestation. Des affiches rappelant les directives préfectorales dans le cadre du plan VIGIPIRATE seront disposées sur le site.

Article 5

Un Dispositif Prévisionnel de Secours sera installé par l'organisateur, dans le Parc de Fontblanche. Il respectera les normes en matière de Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS).

Article 6

La direction de la Voirie, Réseaux, Circulation sera chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site, 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur Exploitation Entretien,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur de la Société H.M. Sécurité.

Loïc GACHON Maire de Vitrolle